Edition de Paris.

DIMANCHE 21 JANVIER 1838. (TREIZIEME ANNÉE.) NUMERO 3859

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience solennelle du 20 janvier 1838.

§ 1er. — MENDICITÉ. — SURVEILLANCE.

La mise en surveillance de la haute police, prononcée par l'article 282 du Code pénal, s'applique-t-elle à tous les condamnés pour mendicité sans distinction et non pas seulement aux mendians condamnés avec l'une des circonstances aggravantes prévues par les articles 277 et suivans du Code pénal ?

Cette question d'une haute gravité, et que la Cour de cassation a déjà décidée affirmativement, en chambres réunies, contrairement aux conclusions de M. le procureur-général Dupin, se représentait de nouveau aujourd'hui par suite du pourvoi dirigé par M. le procureur-général près la Cour de Metz contre un arrêt de cette Cour qui a adopté la thèse contraire à celle de la Cour de cassation.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, M. le procureur-général Dupin a pris la parole; dans un réquisitoire plein de force et de logique, ce magistrat a reproduit les argumens par lui éloquemment développés dans son premier réquisitoire lors de l'arrêt du 8 avril 1837 (voyez la *Gazette des Tribunaux* du 16 avril), et a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a renvoyé à lundi le prononcé de l'arrêt.

§ 2. — FAUX EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT.

La déclaration signée par le remplaçant qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfans, ne constitue, alors qu'elle est mensongère, qu'une infraction à la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, et non le crime de faux en écriture publique et authentique prévu par l'article 147 du Code pénal.

La loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, exige que les remplaçans ne soient ni mariés ni veufs avec enfans.

Admis à remplacer un jeune homme appelé au service militaire, Charles Lenoir signa en présence du Conseil de révision du département de la Vendée une déclaration portant qu'il n'était pas marié, bien qu'il le fût en secondes noces.

Jugement du Tribunal de police correctionnelle de Bourbon-Vendée, qui déclare Lenoir coupable de remplacement frauduleux, et le condamne à trois mois d'emprisonnement (art. 43, loi du 21 mars 1832), déclare nul l'acte administratif de remplacement, et ordonne qu'il ne produira aucun effet entre les parties. Sur l'appel, jugement confirmatif du Tribunal de police correctionnelle de Niort. Pourvoi du ministère public. Du 17 juillet 1837, arrêt de cassation qui, « attendu que les déclarations faites par les remplaçans sur les faits d'aptitude énoncés en l'art. 19 de la loi du 21 mars 1832, et dont il est retenu acte par écrit, sont des actes publics et authentiques comme les actes de remplacement dont elles sont le préliminaire obligé ; qu'ainsi la fausseté de ces déclarations contitue un faux rentrant dans la définition du dernier alinéa de l'article 147 du Code pénal; casse. »

La Cour de Poitiers, saisie du renvoi, ayant jugé comme le Tribunal de Niort, la question a été portée devant les Chambres réunies de la Cour de cassation.

Après un rapport de M. le conseiller Moreau, M. le procureur-général Dupin prend la parole :

Ce magistrat pense que deux motifs également puissans doivent entraîner le rejet du pourvoi; l'un en fait, l'autre en droit.

Examinant d'abord le moyen de fait, M. le procureur-général signale la forme de déclaration dont on se prévaut contre le remplaçant. « Ce n'est pas, dit-il, une déclaration qui, rédigée sous la dictée de celui qui l'a signée, puisse-être une preuve irréfragable que les faits qui y sont consignés se sont en réalité passés comme ils sont constatés. Non, c'est un papier imprimé, une sorte de formulaire, applicable à tout individu qui pourrait se présenter; et, en outre, ce n'est pas seulement un de ces formulaires élastiques destinés à accélérer la marche de la rédaction ; car on voit que le corps même de la déclaration est imprimé, et que même l'accomplissement de certaines formalités qui n'ont pas été remplies, telles par exemple que la présence des témoins, se trouve maintenue sur l'imprimé; seulement un simple trait tient lieu du nom de ces témoins.

» Il y a plus, on trouve la mention, encore imprimée, que le comparant a signé : *Après en avoir pris ou entendu lecture.* Cette alternative, sur un acte qui doit contenir une affirmation prouve assez la foi qu'il faut y attacher.

» Et voilà sur quelle pièce on voudrait faire considérer un homme comme faussaire et l'envoyer aux travaux forcés.

» Ces formules imprimées ont peut être leurs avantages, mais elles ont de graves inconvéniens. Aussi voyons nous que souvent la loi les interdit formellement. Ainsi, par exemple, les procès-verbaux des séances de la Cour d'assises ne peuvent, à peine de nullité, rien contenir d'imprimé ; il faut que tout soit écrit à la main. Car c'est alors seulement qu'il est certain que ce qui est consigné a réellement eu lieu. Autrement, il serait à craindre qu'on ne se reposât sur l'imprimé pour relater l'accomplissement de formalités qui n'auraient pu être observées, ce qui entraînerait sans doute moins de cassation, mais serait évidemment contraire aux intérêts de la vérité autant qu'à ceux de l'accusé.

» Il y a cela de particulier dans l'espèce, en raison de la forme et des énonciations de la déclaration, que ce ne serait pas, à proprement parler, le remplaçant, mais bien le rédacteur de la déclaration qui devrait être considéré comme faussaire; car c'est lui qui a dit que la déclaration avait eu lieu en présence de témoins, ce qui est faux; c'est lui qui a dit que le remplaçant avait *pris lecture ou entendu* : énonciation alternative évidemment contraire à la vérité!

» Et quand on voit que, dans l'instruction, le seul témoin qui ait été entendu a déclaré qu'il ne croyait pas qu'on eût demandé au remplaçant s'il était marié, ni qu'il eût fait cette déclaration, peut-on, en conscience, faire jaillir des énonciations d'un imprimé qu'il n'a pas rédigé, un crime de faux !

» Une dernière considération de fait devait entraîner le rejet du pourvoi : c'est que les juges correctionnels, tout en appréciant le caractère du fait incriminé, et ont déclaré que le fait lui-même n'était pas constant à leurs yeux. »

Abordant la thèse de droit, M. le procureur-général soutient que, dans le fait incriminé, on ne saurait reconnaître le caractère du faux, mais seulement une déclaration mensongère, un remplacement frauduleux de nature à être annulé, à donner lieu à des dommages-intérêts envers la partie lésée.

Il faut, suivant lui, établir une distinction entre les faits qui, d'après les articles 20 et 21 de la loi de 1832, doivent être attestés par le remplaçant, avec production de certificats et les conditions que le remplaçant doit remplir, mais pour la preuve desquels la loi ne trace aucunes formes et que le conseil de révision peut tenir pour constans au moyen de documens extrinsèques.

« Il est vrai, poursuit M. le procureur-général, qu'on argumente de la généralité des termes de l'art. 147 du Code pénal qui, après avoir défini le caractère du faux par altérationou contrefaçon de signatures, ajoute : « Soit par fabrication de conventions, etc., etc., ou par leur insertion » après coup dans ces actes, soit par addition ou altération de clause de » déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et » de constater. »

» Par cette disposition générale la loi a voulu sans doute atteindre des faits qu'elle n'a pu définir; mais ne faut-il pas reconnaître, à l'égard du faux, qu'il n'y a pas de délit qui se transforme davantage et qui apparaisse sous plus de modifications quand il ne s'agit pas d'une altération par contrefaçon et grattage? Aussi voit-on, qu'en cette matière, la loi est souvent sévère, souvent très indulgente. Est-ce donc à dire que toutes les fois qu'un fait pourra rentrer dans la définition générale de l'art. 147 il y aura faux proprement dit? Non; mais il faudra voir si ce fait n'est pas entouré de quelques circonstances spéciales qui le font échapper à cette définition pour le faire rentrer dans un ordre spécial prévu expressément par la loi. Ainsi, par exemple, anciennement on voulait considérer comme faux tous les actes qui portaient avec eux le caractère de la simulation : ce qui était combattu par Dumoulin et lui faisait dire : *Aliud verum falsum, aliud simulatio.*

» Dans notre droit civil il existe beaucoup d'actes entachés de simulation et qui ne sont pas regardés comme constituant le faux. »

M. le procureur-général signale entre autres, les simulations de ventes, les réticences ou fausses déclarations relatives à la perception des droits d'enregistrement, le stellionnat, la fausse déclaration que fait un mineur qui traite, de la qualité de majeur (ce qui n'empêche pas qu'il ne soit en droit, s'il n'a pas profité, de se faire restituer contre son engagement).

« A tous ces cas, dit M. le procureur-général, on ne pourrait évidemment appliquer l'article 147 du Code pénal. Eh bien! dans l'espèce, le fait est-il plus grave ?

» Veut-on arriver à un fait plus analogue à celui qui est l'objet du procès ? Qu'une déclaration faite à l'officier de l'état-civil signale un enfant comme issu du mariage légitime des père et mère, lorsque ce mariage n'existait pas, la Cour de cassation a décidé que cette fausse déclaration, bien que consignée dans un acte authentique, ne constituait pas le crime de faux. On voit donc que le dernier paragraphe de l'article 147 est paralysé dans ses effets dans une infinité de cas.

» Je ne me suis livré à cette énumération, reprend M. le procureur-général, que pour prouver que lorsqu'une espèce qui pourrait, jusqu'à un certain point, rentrer dans la définition de l'art. 147 est prévue par une loi spéciale, il faut s'empresser de saisir la spécialité ouverte par la loi. Or, l'art. 43 de la loi spéciale du 21 mars 1832 fait une distinction qu'il ne faut pas perdre de vue entre le cas où il y a manœuvres frauduleuses et celui où il y a production de pièces fausses de la part du remplaçant.

» On conçoit que la production de pièces fausses constitue le crime de faux, puisque par la production, celui qui la fait s'approprie la fausseté des pièces. Mais s'il s'agit d'une simple déclaration, non appuyée de pièces, relatives à certaines conditions dont la loi exige l'accomplissement, on verra bien là une manœuvre frauduleuse dans le but d'éluder la loi, mais non un faux ; autrement il faudrait dire que celui qui déclarerait inexactement son âge serait un faussaire ! Il y a plus, la loi dit que pour être remplaçant il faut être du sexe masculin : eh bien ! supposez qu'un autre chevalier d'Eon se présente, et malgré son sexe se fasse, au moyen d'une fausse déclaration, admettre au service! Si après quelques années l'erreur est reconnue, la punira-t-on comme faussaire ? Eh ! mon Dieu non ! on lui donnera son congé, on sera même reconnaissant de ses services, mais on ne la traduita pas en Cour d'assises.

» Il faut donc en revenir à la distinction établie plus haut entre les déclarations qu'exige l'art. 19 et à l'égard desquelles le mensonge ne peut constituer qu'une manœuvre frauduleuse, et celles exigées par les art. 20 et 21, qui appuyées sur des pièces produites, ne peuvent être fausses sans que le déclarant, s'appropriant la fausseté des pièces, devienne par cela même un faussaire.

» Dans l'espèce, il s'agissait d'une déclaration mensongère faite, sans production de pièces, dans les termes de l'article 19.

» C'est donc avec raison que la Cour de Poitiers a refusé de lui attribuer le caractère de faux. »

Par ces considérations de fait et de droit, M. le procureur-général conclud au rejet du pourvoi.

Après une demi-heure de délibération, la Cour, conformément à ces conclusions, rejette le pourvoi.

Nous donnerons incessamment le texte de l'arrêt.

— Dans la troisième affaire soumise à la Cour, il s'agissait d'apprécier un arrêt de la Cour de Limoges, du 9 décembre 1824, auquel la commune de Marval avait formé tierce opposition. Cet arrêt avait été rendu sur l'appel interjeté d'un jugement du Tribunal de Rochechouart, du 15 mai 1823. La commune avait figuré au jugement de première instance; mais le refus de l'autorisation nécessaire l'avait empêché de paraître en appel. Elle soutenait que le jugement de première instance n'avait statué que sur la validité de certains actes, et que l'arrêt de la Cour de Limoges, du 9 décembre 1824, avait en outre jugé une question de propriété ; d'où elle inférait que cette décision, à laquelle elle n'avait pas été appelée, lui faisant grief, était susceptible d'être attaquée par la voie de la tierce-opposition.

On lui répondait que l'arrêt en question n'avait jugé rien de plus que la sentence des premiers juges et qu'elle ne pouvait se pourvoir par tierce-opposition contre une décision à laquelle elle avait laissé acquérir l'autorité de la chose jugée.

Ce dernier système avait été adopté par un second arrêt de la Cour de Limoges, qui avait rejeté la tierce-opposition.

La chambre civile en avait jugé autrement par un arrêt du 29 janvier 1830; mais la Cour de Bourges, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, avait persisté dans la doctrine de celle de Limoges.

La Cour suprême, toutes chambres réunies, a fait cesser ces débats, en décidant, après avoir entendu Mes Dupont White et Chambaud, et sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin, que l'arrêt en question ne contenait pas des dispositions plus étendues que le jugement, et que par conséquent la tierce-opposition n'était pas recevable.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 20 janvier 1838.

PROCÈS DE Mlle EMMA CAYE. — VOL D'UNE OBLIGATION DE 940 FR. PAR LA MAITRESSE AU PRÉJUDICE DE SA FEMME DE CHAMBRE. — PROCÉDURE EN FAUX TÉMOIGNAGE. — DISPARITION DE LA PRÉVENUE. — ARRÊT PAR DÉFAUT SUR LE FOND.

Un intervalle de plus de sept mois n'a pas fait oublier aux *dilettanti* de la police correctionnelle la belle et jolie Emma Caye, accusée par Fanny Charton sa femme de chambre, de soustraction d'une obligation de 940 fr., souscrite par elle, et qui, condamnée pour ce fait honteux à une année de prison, a fait appel devant la Cour.

Au moment où la Cour allait prononcer souverainement sur cette prévention, au mois de juin dernier, un nouvel incident a changé la face de l'affaire.

M. Baring, neveu du célèbre banquier anglais, ami intime et protecteur de Mlle Emma Caye, s'efforçait de contrebalancer, par son témoignage, les preuves qui avaient paru convaincantes aux premiers juges. Il affirmait avoir remboursé avant l'échéance à Fanny Charton le billet souscrit par Mlle Emma. Sa déposition fut tout-à-coup corroborée par l'apparition d'Angélique Sanz, qui déclara avoir entendu dire à Fanny Charton elle-même : « Je suis enfin payée par ma maîtresse, je puis partir; avec l'argent que m'a donné M. Baring je me suis acheté un beau châle. »

A ce témoignage si précis, on opposa sur-le-champ celui d'une fille Raimbaud, dite femme *Pauloup*. Celle-ci prétendit qu'Angélique Sanz avait été gagnée par Mlle Emma, et qu'on avait essayé de l'employer elle-même comme instrument de cette subornation.

La Cour jugea à propos de surseoir à l'arrêt qu'elle allait prononcer, jusqu'à ce que la vérité eût été éclaircie par une instruction en faux témoignage contre Angélique Sanz et contre la fille Raimbaud, l'une des deux s'étant nécessairement rendue coupable d'imposture.

Dans le cours de la procédure qui dura plusieurs mois, le sieur Caye, père de la prévenue, affirma que Fanny Charton était convenue devant lui d'avoir été payée de 940 fr. Fanny Charton ne nia pas le fait qu'elle chercha seulement à expliquer.

Une ordonnance de la chambre du conseil déclara qu'il n'y avait lieu à suivre ni contre Angélique Sanz, ni contre la fille Raimbaud. Le 15 novembre, M. le procureur du Roi requit un supplément d'instruction. Nouvelle ordonnance de non-lieu confirmée par un arrêt de la chambre d'accusation.

Mlle Emma Caye restant seule en cause, il ne s'agissait plus que de reprendre le premier procès; mais, dans l'intervalle, elle avait disparu de son domicile, et s'était refugiée en Espagne. On a été obligé de l'assigner, pour l'audience de ce jour, au parquet de M. le procureur du Roi. C'est assez dire que la cause a dû être jugée par défaut.

M. Perrot de Chézelles a fait un rapport complet tant à l'égard de la soustraction du billet de 940 fr., qu'à l'égard de la double instruction en faux témoignage.

M. le président : Femme Charton, combien de temps êtes-vous restée au service d'Emma Caye?

Fanny Charton : Quatre ans; j'avais 400 fr. de gages. Ma maîtresse ne pouvait me payer ni mes gages, ni des sommes que j'avais avancées pour elle; elle m'a fait un billet de 940 fr., payable dans un an. J'avais mis ce billet dans un tiroir de ma commode. Pendant mon absence, sous prétexte de rechercher des objets qui lui manquaient, M. Baring, qui vivait avec Mlle Caye, fit venir un serrurier et ouvrir la porte de ma chambre. Mlle Caye l'accompagnait. Je n'avais absolument rien qui appartînt à M. Baring; Mlle Caye ayant trouvé son billet, s'en empara. Lorsque je le réclamai, elle nia le fait; elle et M. Baring me mirent à la porte, sans même me payer les gages échus depuis la signature du billet.

M. le président : Si cette affaire présente des difficultés, ces difficultés viennent de vous même, car vous avez dit à plusieurs personnes que vous étiez payée, et qu'avec votre argent vous aviez acheté un beau châle.

Fanny Charton : J'ai acheté un châle pour lequel j'ai donné 30 fr. à compte, espérant pouvoir payer le reste par petites sommes.

M. le président : Pourquoi disiez-vous à Angélique Sanz que vous étiez payée ?

Fanny Charton : Je ne l'ai pas dit à Mlle Sanz, mais à une seule personne, au père de Mlle Caye : c'est un homme emporté qui venait toujours s'informer des des dettes et des désordres de sa fille; il aurait été capable de lui faire un mauvais parti si je lui disais la vérité : j'espérais encore que par amour-propre M. Baring me payerait ce que Mlle Emma me devait.

Me Hardy, avocat de la plaignante, retrace les faits de la cause; il cite comme une preuve de la culpabilité d'Emma Caye ce qui s'est passé aussitôt après la condamnation de première instance : Ces deux femmes s'étant rencontrées par hasard se sont embrassées et demandé réciproquement pardon. Emma Caye promit de payer la dette, elle feignit même de vouloir déta-

cher de son cou une chaîne d'or pour servir d'à-compte. En terminant, il a déclaré que la malheureuse Fanny Charton, même en gagnant sa cause, n'obtiendra qu'un arrêt improductif; il lui sera impossible de le mettre à exécution : Emma Caye a pris la fuite après avoir vendu à un brocanteur tous les meubles qui devaient servir de gage à ses créanciers. On assure même que des poursuites sont dirigées contre elle à raison de ce fait, qui serait grave s'il était vrai que les meubles eussent été saisis, et qu'Emma Caye en fût instituée gardienne.

M. Glandaz, substitut du procureur-général : « La demoiselle Emma Caye fait défaut, mais vous la jugerez avec la même impartialité en son absence que si elle eût été présente. Vous ne faites jamais acception des personnes, vous n'examinez que les faits de la cause. Il n'y a point de degrés dans l'infamie; peu importe qu'elle se présente sous les haillons de la misère ou avec les insignes de l'opulence, vous saurez toujours la démasquer. »

Entrant dans l'examen des faits, M. l'avocat-général regrette de voir compromis dans cette affaire un homme portant un nom si honorable que M. Baring; «mais il porte, dit-il, la juste peine de ses liaisons avec une femme de ce caractère. Son témoignage ne saurait donc suffire s'il n'est fortifié par d'autres preuves; et il faut avouer qu'il n'y a pas démonstration suffisante que la somme de 940 fr. a été réellement payée par lui.

» La seule question est de savoir si le billet a été soustrait. Or, sur ce point les témoignages se balancent. Cette affaire est obscure; elle nous a occupé long-temps, elle nous a inspiré des doutes. Si nous avions des preuves plus fortes nous aurions sollicité de la Cour toute sa sévérité. Nous ne connaissons pas d'affaire plus honteuse que celle-ci; mais je le répète, les preuves nous manquent. Nous requérons en conséquence l'infirmation du jugement, et nous concluons à ce que la demoiselle Emma Caye soit renvoyée de la plainte. »

La Cour, après une assez longue délibération séance tenante, donne défaut : adoptant les motifs des premiers juges, elle maintient la condamnation d'Emma Caye à un an de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-GAUDENS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 21 *décembre* 1837.

UN JOUR DE FOIRE A BAGNÈRES-DE-LUCHON.

C'était un jour de foire à Bagnères-de-Luchon.... Bagnères ! quels charmant souvenirs ce nom seul ne réveille-t-il pas !..... Qu'il est frais et pur l'air que l'on respire dans la vallée ! quelle vie ! quelle verdoyante animation dans ces riches forêts ! quel doux éclat dans ces blanches fleurs d'automne ! C'est la fée providentielle qui tend la main à toutes les infirmités pour les guérir. Vous que la maladie et la souffrance désolent, accourez, vous trouverez la douce influence de la fée de nos montagnes. Mais quand la feuille jaunit et tombe, quand la cascade roule moins argentée et plus mugissante, adieu les courses, les joies et le bruit de *l'allée*; la misère, la solitude, les frimats tombent sur Bagnères, et alors reparaît toute la rudesse du caractère montagnard.

C'était donc un jour de foire, et les Espagnols de la vallée d'Aran que les carlistes n'ont pas achevé de rançonner, et qui ont pu conserver encore quelques *piécettes* d'or cachées dans leur ceinture, étaient en assez grand nombre descendus à Bagnères pour y acheter nos mules et nos troupeaux. Leurs longs bonnets rouges pendant négligemment sur l'épaule, leurs manteaux gracieusement portés, leurs habits bariolés de boutons, leurs sandales, enfin tout ce costume si pittoresque de nos voisins contrastait avec les vêtemens simples de nos pauvres montagnards.

C'était l'heure où le champ de foire se montre magnifique de trafics et de vacarme : les marchés se poursuivaient avec ardeur, se concluaient non sans de rudes poignées de main. La foule, pressée, poussée, heurtée, était assourdissante. Dans ce moment un bruit nouveau vient dominer ce merveilleux tohu-bohu.

Une rixe s'engage entre un honnête cordonnier de Bagnères et un Espagnol. Intervient aussitôt la puissante autorité d'un vigoureux marchand espagnol; il s'empare du Français, le jette à l'écart; mais, dans ce brusque mouvement, il lui introduit maladroitement le doigt dans la bouche, et lui déchire la joue.

A la vue du sang qui coule en abondance, et donne une apparente gravité à la blessure, le champ de foire s'émeut; les marchés sont interrompus; les bourses sont repliés; l'esprit de nationalité se réveille; les Français commencent à regarder de travers les Espagnols; la guerre de nation à nation va être déclarée au mépris de la foi des traités et de la plus antique alliance...

Fort à propos arrive un ordre de M. le juge-de-paix, qui appelle devant lui le cordonnier blessé et le marchand espagnol. Ils obéissent, et la foule les escorte jusqu'à la porte de la maison du magistrat.

Tout d'abord il reconnut que ce n'était qu'un accident, qu'une involontaire maladresse. L'Espagnol offrait de la réparer; le cordonnier estimait qu'avec cent francs il pourrait *rapiécer* la *déchirure* de sa joue. On était d'accord. Mais la foule ameutée dans la rue, qui trouvait la justice de M. le juge-de-paix trop lente, ou qui craignait qu'elle ne fût que trop paternelle, voulut se charger de la distribuer à sa manière.

Des cris de vengeance et de mort se font entendre, on menace d'envahir la maison du juge et d'en arracher l'Espagnol. Vainement le magistrat essaie de se faire entendre par cette population égarée, son autorité et sa voix sont méconnues. Cédant alors à une énergique résolution, il se décide à tromper, en ayant l'air d'y satisfaire, les exigences de ces furieux, et appelant à son aide la gendarmerie, il lui ordonne de conduire l'Espagnol à la prison de la ville.

Les vociférations redoublent à la vue de l'étranger, la foule se précipite sur lui et cherche à l'arracher des mains de la force armée; celle-ci fait bonne contenance, impose à la foule, protége l'Espagnol, et parvient, non sans peine, à le sauver, en le faisant entrer dans la caserne de la gendarmerie.

Quelques instans après, la rue était déserte, le calme rétabli, la paix signée avec les Espagnols, et l'on se demandait quel était le malin génie qui avait soufflé sur Bagnères cette folle velléité de désordre et de désunion.

Le dernier bruit de cette émeute devait venir expirer en police correctionnelle. Quatre bons pères de famille qui s'étaient fait remarquer par leur emportement et leur violence, y comparaissaient comme prévenus.

On leur reprochait d'avoir vivement résisté à la gendarmerie, d'avoir enlevé les cordons et les aiguillettes qu'un gendarme laissa dans la mêlée.

Sur les réquisitions de M. Blaja, procureur du Roi, qui a donné de justes éloges à la sagesse et à la fermeté déployées par M. le juge-de-paix et la gendarmerie, le Tribunal a, malgré les efforts de Mes Souques et Couget, condamné les prévenus à deux mois de prison.

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 18 janvier 1838, ont été nommés :

Président du tribunal de première instance de Narbonne (Aude), M. Figeac, juge d'instruction au même tribunal, en remplacement de M. Majorel, décédé;

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Narbonne (Aude), M. Pietri, substitut du procureur du Roi près le tribunal de Lodève, en remplacement de M. Figeac, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Pontivy (Morbihan), M. Puillon-Boblaye (Hippolyte), avocat, maire de Pontivy, en remplacement de M. Taslé, appelé à d'autres fonctions;

Juge au tribunal de première instance de St-Pol (Pas-de-Calais), M. Mesureur (Louis-Martin), avocat à Boulogne, en remplacement de M. Daniaux, nommé juge au tribunal de Valenciennes;

Juge au tribunal de première instance de Marennes (Charente-Inférieure), M. Canier, juge-suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Poujaud, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Lemenuet (Léon), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lainé-Deshayes, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Mauconduit (Achille-Napoléon), avocat, en remplacement de M. Noël, décédé;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Jeannin (Charles-Victor-Auguste), ancien juge-auditeur, avocat, en remplacement de M. Besson, décédé;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Montélimart (Drôme), M. Bouvier (Marc Antoine-Honoré), avocat, en remplacement de M. Vignon, décédé;

Juge de paix du canton de Coulibœuf, arrondissement de Falaise (Calvados), M. Crespin (Pierre), suppléant actuel, en remplacement de M. Grachar, décédé;

Juge de paix du canton de La Roquebrou, arrondissement d'Aurillac (Cantal), M. Fortet (Jean-Maxime Isidore), avocat à Aurillac, en remplacement de M. Mespoulhès, décédé;

Juge de paix du canton d'Aignay, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Galette (Edme-Martin), avocat à Châtillon, en remplacement de M. Chaudron, nommé juge de paix du canton de Baigneux;

Juge de paix du canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Bresle (Jean-Baptiste), suppléant actuel, en remplacement de M. Ferry, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Seiches, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire), M. Latté (Henri), propriétaire, ancien notaire, en remplacement de M. Graignard de la Renloue;

Juge de paix du canton de Vence, arrondissement de Grasse (Var), M. Maliver (Casimir-Timothée), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Achar, démissionnaire;

Suppléans du juge de paix du même canton, MM. Roussat (Jean), propriétaire, et Giraudy (Joseph-Pierre), notaire, en remplacement de MM. Gardenguy et Bérenger, démissionnaires.

Suppléant du juge de paix du canton de Gevrey, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Genret-Perrotte (Joseph-Auguste), ancien avoué à Dijon, en remplacement de M. Molin-Virely, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Audeux, arrondissement de Besançon (Doubs), M. Royet (Claude), ancien receveur de l'enregistrement, en remplacement de M. Louiset, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du premier arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Martin (Louis), avoué à la cour royale de Bordeaux, en remplacement de M. Mérigot, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton du Pellerin, arrondissement de Paimbœuf (Loire Inférieure), M. Vilchèze (Réné), propriétaire, adjoint au maire de la commune du Pellerin, en remplacement de M. Brillaud, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Pornic, même arrondissement, M. Viaud (Jean-Baptiste), propriétaire, en remplacement de M. Rousse, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Labarthe, arrondissement de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Malaplatte (Louis), chef de bataillon en retraite, en remplacement de M. Duffo, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Monfort, arrondissement du Mans (Sarthe), M. Chassevent (Julien), propriétaire, en remplacement de M. Letessier, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles (Seine et Oise), M. Guy (Antoine-Louis-Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Delagrange, démissionnaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

CAEN, 17 *janvier*. — Un jeune journalier de la commune de Garcelles, qui avait donné depuis peu de temps des signes d'aliénation mentale, apprit, il y a quelques jours, que son père faisait des démarches auprès de M. de Saint-Quentin, propriétaire du voisinage, pour le faire admettre dans la maison du Bon-Sauveur. Exaspéré par cette découverte, il conçut contre M. de Saint-Quentin un vif ressentiment qu'il résolut de satisfaire aussitôt. Dans cette pensée, il parvint à tromper la surveillance de sa famille et à s'introduire dans l'habitation du propriétaire auquel il en voulait, et se cacha pour l'attendre.

Au lieu de M. de Saint-Quentin, ce fut un des amis de ce dernier, M. de Pontavice, de Caen, qui était allé passer la soirée à Garcelles, qu'il rencontra et sur lequel il s'élança. Surpris ainsi à l'improviste, M. de Pontavice ne put se défendre contre l'agresseur, qui le maltraita horriblement, et ne le laissa sur la place qu'après lui avoir cassé la jambe en deux endroits.

Peu d'instans après, le furieux se précipita sur une femme de la même commune qu'il rencontra et qu'il maltraita également. Il fallut même employer la violence pour dégager la malheureuse femme des bras du forcené qui l'étreignait avec une force extrême.

La justice, avertie, a commencé immédiatement une information. Mais tout porte à croire que c'est dans un hospice d'aliénés, et non dans une maison de détention, que l'auteur de ces actes d'une déplorable brutalité devra être conduit.

PARIS, 20 JANVIER.

Le prévenu d'avoir, en contravention à l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, vendu ou réimprimé un écrit déclaré coupable par un arrêt de condamnation, doit-il être traduit devant la Cour d'assises ou devant le Tribunal correctionnel?

Cette grave question, qui intéresse à un si haut degré la liberté de la presse, a été discutée par la conférence des avocats dans la séance de samedi dernier.

Me Lenormant, l'un des secrétaires, a présenté le rapport; Mes Garbé, Dubut, Dubrena, Auzies, Dehaut, Lacan, ont successivement pris la parole. Après le résumé de Me Delangle, bâtonnier, la conférence, à une très grande majorité, se prononce en faveur de la juridiction de la Cour d'assises. Cette opinion, que nous avons été les premiers à défendre, a depuis été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, rendu sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 5-6-8 juin; 4-5-7 septembre; 14-15 octobre 1837.)

— Le jury, chargé de fixer les indemnités dues aux habitans de Suresnes expropriés par le chemin de fer de Paris à St-Cloud et Versailles, s'est de nouveau réuni aujourd'hui sous la présidence de M. de Belleyme.

A l'ouverture de l'audience, Me Baud, avocat de la compagnie, a présenté quelques observations sur le résultat de la visite des lieux par la commission. Il a de nouveau insisté sur l'injustice qu'il y aurait à payer ceux qui ont arrêté pendant trois mois les travaux plus cher que les cent propriétaires qui ont vendu les premiers. Me Landrin, avocat des habitans de Suresnes, a combattu ces observations.

Le jury, entré dans la chambre de délibération à une heure, en est sorti à trois heures. La compagnie avait offert 59 fr. la perche pour la vigne et 48 fr. pour la terre dans les terrains du prix le plus élevé; le jury a alloué 65 fr. pour la vigne et 55 fr. pour la terre. Les propriétaires demandaient 70 fr. ponr la vigne et 60 fr. pour la terre, à la mesure de dix-huit pieds pour perche. Tandis que le jury a réglé l'indemnité pour la perche de 19 pieds 4 pouces.

— On s'entretient depuis quelques jours à la Bourse, d'une spéculation qu'il est de notre devoir de signaler. Les fondateurs d'une nouvelle Compagnie, n'ayant pu parvenir à placer leurs actions, ont imaginé un singulier moyen pour bénéficier sur le discrédit de leur propre entreprise. Le moyen qu'ils ont employé pour cela, tout simple qu'il est, n'en est pas moins curieux. A l'aide de manœuvres de Bourse faciles à comprendre, pour ceux qui sont initiés aux mystères du lieu, ils seraient parvenus, au moyen de marchés à *terme* à *acheter* eux-mêmes une assez forte quantité de leurs propres actions. Or, comme toutes les actions créées par la Compagnie étaient en leurs mains, ils étaient bien certains que ceux qui leur en vendraient ainsi *à livrer plus tard*, ne pourraient pas en effectuer la livraison. L'événement s'est réalisé comme ils l'avaient prévu. Les vendeurs, se trouvant pris, ont cherché à racheter, mais n'ont pas trouvé les actions dont ils avaient besoin; il en est résulté une hausse subite de 40 à 50 pour 0/0. Tout allait à souhait jusque-là pour les fondateurs de ladite société; car ce bénéfice allait leur profiter, et ils étaient maîtres de l'augmenter encore.

Mais ceux qui étaient victimes de cette spéculation ont fini par obtenir la résiliation de leurs marchés.

Cet exemple et tant d'autres encore sont de nature à appeler sérieusement l'attention des législateurs sur les déplorables tendances de l'agiotage.

—A l'audience du jeudi 11 janvier dernier, les sieurs Fichon et Jouanne, boulangers, rue de Flandre à la Villette; Caillet, boulanger, rue de Meaux à Belleville, ont été condamnés, par M. Bert, juge-de-paix de Pantin, chacun à 11 fr. d'amende.

Le sieur Lesol, boulanger à la Courtille, déjà repris pour plusieurs cas de récidive, a été condamné à 15 fr. d'amende et cinq jours d'emprisonnement.

Un marchand de bois à la Villette, boulevart de Strasbouag, le sieur Gavelle, a été traduit pour vente de bois *à la voie*, tandis que toute autre mesure que le *double stère* est prohibée. Les consommateurs éprouvent par cette spéculation une perte de quatre et demi pour cent; le sieur Gavelle a été condamné à 15 fr. d'amende et cinq jours de prison.

— Un joli monsieur, vêtu d'un superbe habit bleu barbot, à queue de morue, orné de magnifiques boutons cicelés et guillochés, d'un éblouissant gilet de velours épinglé couleur bas d'évêque, frisé, bichonné à l'enfant, est au banc des témoins à la police correctionnelle. Le joli monsieur remplit l'audience de la 6e chambre de son importance et de son immensité. Il frétille, il piaffe, il frappe du pied. « C'est inconcevable, dit-il, c'est monstrueux, ça n'a pas de nom, déranger les gens à neuf heures... à jeun..., par le temps qu'il fait... un fonctionnaire, un employé du gouvernement. » Et à chaque appel de cause, son impatience va *crescendo*; il y a de la colère dans la voix du joli monsieur lorsqu'il se présente à la barre et fait explosion en ces termes :

« Je prends la liberté, M. le président, de vous demander si vous voulez faire appeler mon affaire? »

M. le président: Elle viendra à son tour.

Le joli monsieur : C'est que sans reproche voilà cinq grandes heures que j'attends, et je ne puis attendre plus long-temps, arrangez-vous.

M. le président : Quel est ce ton? Qui êtes-vous?

Le joli monsieur: Je suis employé du gouvernement et mes fonctions me forcent à partir de suite.

M. le président : Comment vous appelez-vous et quelles sont vos fonctions?

Le joli monsieur: Je m'appelle Martin; voici mon assignation. J'ai mes fonctions.

M. le président : Et quelles sont ces fonctions qui vous empêchent d'obéir à la justice?

Martin : Je suis allumeur de reverbères (longs éclats de rire). Je suis allumeur de reverbères, reprend le témoin en se rengorgeant, allumeur du gouvernement.

M. le président Mourre, souriant : Eh bien! le gouvernement n'a pas besoin que vous allumiez vos reverbères en plein jour. Vous allez attendre... et vous taire.

Martin : C'est-à-dire, que je vais m'en aller allumer mes reverbères. Ils ne connaissent pas tout cela à l'administration.

M. le président : Si vous vous retirez, vous serez condamné à 100 fr. d'amende. Allez allumer vos lanternes maintenant si vous voulez.

Martin : Condamnez-moi, si vous voulez; mais mes fonctions avant tout.

M. le président: Garde municipal, arrêtez cet homme, et gardez-le près de vous. La loi dit que tout témoin pourra être contraint par corps à donner son témoignage.

Martin se soumet en murmurant tout bas quelques observations sur l'importance de ses fonctions et l'oppression dont il est victime, oppression d'autant plus extraordinaire qu'elle a lieu dans un siècle de lumières et dans un temps où l'huile à quinquet périt sans défense et disparaît par degrés du monde connu devant la terrible concurrence du gaz hydrogène libre portatif et comprimé.

L'affaire où Martin figure comme témoin est un homicide par imprudence, et il se trouve qu'il a été la cause première, sinon l'auteur responsable, de la mort d'une dame écrasée par un cabriolet dans la rue de la Charte. Martin, dans l'exercice de ses fonctions, allumait, le 22 novembre dernier, une des lanternes confiées à sa garde. Un cabriolet stationnait à la porte de M. le comte de Flahaut. Le bruit de la lanterne, dont la corde criait sur ses poulies, effraya le cheval qui prit le mors aux dents et renversa la dame Couvert qui sortait de chez elle. Le cabriolet appartenait à M. Bryard, loueur de

voitures. Son cocher, le sieur Gibert, est renvoyé devant la police correctionnelle ; il est cité lui-même comme responsable des condamnations civiles réclamées par Mlle Couvert, et le sieur Corbin, ancien juge-de-paix, père de la défunte, et depuis quelque temps à sa charge.

Les parties civiles réclament une somme de 25,000 fr.

Me Desboudets fait offre, au nom du sieur Bryard, d'une somme de 1000 fr.

La défunte avait pour toute fortune une place au Timbre de tourneuse de feuilles qui lui rapportait 1050 fr. ; cette place, sur la recommandation de M. de Flahaut, a été donnée à sa fille, qui quoique surnuméraire touche par an 350 fr.

Le Tribunal condamne le cocher Gibert à vingt-quatre heures de prison, et à payer au sieur Corbin une rente viagère de 500 fr. ; met les parties hors de cause pour le surplus de leurs conclusions. Le sieur Bryard, est condamné comme civilement responsable, au paiement des frais et des dommages-intérêts.

Ce jugement prononcé, le témoin Martin s'avance à la barre, et demande s'il peut vaquer à ses fonctions.

M. le président : Vous êtes libre.

— Mlle Georges Weimer, connue au théâtre sous le nom de Georges cadette, se présente à la barre de la 6e chambre, pour porter plainte en voies de fait contre un comparse de la Porte-Saint-Martin, dans les circonstances suivantes :

Le 26 septembre dernier, Mlle Georges cadette sortait de la représentation de la Porte-Saint-Martin, accompagnée de l'un de ses camarades, le sieur Emile, artiste dramatique. Arrivée à la hauteur du Château-d'Eau, elle fut rejointe par trois individus, qui lui adressèrent les plus grossières injures : « Ah ! ah ! disait l'un d'eux, il y a long-temps que je te guette, toi et ton coquin de fils, il faut que je vous la fasse danser à tous les deux. »

Mlle Georges effrayée se retourna, et reconnut dans celui qui lui adressait ces menaces un sieur Pinaud, comparse du théâtre, récemment renvoyé par M. Harel. Pinaud, au même instant, s'élança vers elle, et lui porta un violent coup de poing sur la tête en lui disant : « Voilà ce que je t'avais promis. » Une lutte s'engagea entre le sieur Emile et les agresseurs, lutte dans laquelle celui-ci se vit enlever sa canne, qui le lendemain fut remise chez le portier du théâtre. Pinaud et ses camarades prirent la fuite à la vue du plusieurs personnes que les cris de Mlle Georges avaient amenés sur le boulevard.

Aujourd'hui devant les magistrats, Pinaud qui depuis a été arrêté, nie les faits qui lui sont imputés. Il n'était pas sur le lieu de la scène, le jour indiqué.

M. le président, à Mlle Georges : Quel motif supposez-vous au prévenu pour s'être porté contre vous à de pareil excès ?

Mlle Georges : Il m'accusait de l'avoir fait renvoyer du corps des comparses. Du reste, j'ai déclaré positivement dans l'instruction que je désirais qu'il ne fût pas donné de suite à cette affaire.

Pinaud : Je ne pouvais en vouloir pour cela à Mlle Georges, car j'étais figurant amateur, et je ne recevais rien pour cela.

Le Tribunal, déclarant les faits constans, condamne Pinaud à 6 jours de prison.

— Une fille Richer est appelante d'un jugement qui l'a condamnée à un an de prison pour vol d'une montre et d'une chaîne d'or au préjudice d'une dame Dandel. Les déclarations de la plaignante l'ont seules fait condamner en première instance. Il en est résulté qu'ayant été admise chez elle, elle aurait profité de son absence momentanée pour s'emparer de ces objets ; du reste, personne ne l'aurait vu les prendre et la plaignante n'aurait remarqué cette disparition que long-temps après le départ de la fille Richer. Celle-ci proteste en pleurant de son innocence et jusqu'ici aucun soupçon ne s'est élevé sur sa conduite.

Me Lamy, présent par hasard à l'audience, prend d'office la défense de la prévenue. Après une lutte assez longue avec M. l'avocat-général Glandaz, il parvient à détruire les charges qui s'élevaient contre sa cliente improvisée, et celle-ci doit à son intervention toute bienveillante un arrêt d'acquittement.

Disons-le en passant, il serait à désirer que les anciens de l'ordre prêtassent plus souvent l'appui de leur expérience aux malheureux traduits en justice pour crimes et délits. Qui sait combien de détenus eussent vu prononcer leur acquittement si une défense plus puissante que celle qu'ils ont due au zèle inexpérimenté de jeunes stagiaires leur fût venue en aide.

— Un prévenu appelé par l'audiencier arrive à la barre sur la pointe du pied, fait une glissade à droite pour éviter le garde municipal de faction, une autre glissade à gauche pour se placer en face les magistrats, se place naturellement et sans efforts à la cinquième position, salue avec grace et dit : Vous allez m'entendre, magistrats irréprochables, la voix du malheur ne trouvera pas vos oreilles sourdes à ses accens...

M. le président : Dites-nous d'abord vos nom et prénoms.

Le prévenu : Jacques Dutille, si vous voulez le permettre, professeur de danse et victime de l'affaire de Bercy, que je vous narrerai à huitaine, si vous voulez bien me le permettre, car le temps m'a manqué (je me trompe), car l'argent m'a manqué pour faire assigner des témoins... Les témoins sont fort chers, Monsieur le président, et n'en a pas qui veut. Mais j'ai reçu des fonds hier soir, et je désire me justifier complétement devant Dieu et devant les hommes.

Le prévenu accompagne cette allocution du plus gracieux sourire ; un mouvement légèrement convulsif porte sans cesse sa tête de gauche à droite, de sorte que toutes ses affirmations semblent accompagnées d'un geste de tête négatif.

M. le président : Vous êtes assigné depuis long-temps.

Le prévenu, à demi-voix : Oui, Monsieur.

M le président : Dites-vous oui ou non ?

Le prévenu, avec son tic de tête : Je dis... oui.

M. le président : Vous faisiez un geste négatif, et je croyais...

Le prévenu : Ce sont mes malheurs et mes chagrins (Il fait un si-sol un assemblé.) depuis l'affaire de Bercy, que je vous déduirai à huitaine si vous avez la bonté de m'accorder remise, ainsi que je vous le demande, pour faire assigner mes témoins.

M. le président : Nous allons d'abord entendre ceux qui sont cités; nous verrons ensuite ce qu'il convient de faire.

Les témoins sont successivement appelés ; le maître de danse n'est pas maître de son exaltation; à chaque mot il les interrompt, et les efforts de l'audiencier, combinés avec ceux du garde municipal de service, ne peuvent lui faire garder le silence : « Tous ces témoins, s'écrie-t-il par intervalle, sont des salariés des plaignantes fabricantes de masques, je le sais, je le dis, et je le proclame, et tout aussi fausses que les faux visages de carton et les faux nez à moustaches ou sans cet agrément qu'elles fabriquent pour leurs pratiques mâles et femelles.

Les témoins justifient en tout point la plainte en injures publiques portée par les demoiselles Baude contre le maître de danse. Tous s'accordent à dire que le prévenu a eu d'autant plus de tort que ces deux demoiselles sont connues dans tout le quartier par leur charité, et les bonnes œuvres qu'elles ne cessent de répandre sur les malheureux...,

Le prévenu, avec son geste de tête négatif : J'affirme moi sur l'honneur que tous ces témoins s'entendent contre moi et sont salariés par les plaignantes.

M. Anspach, avocat du Roi : Les honorables renseignemens produits par les témoins nous sont également parvenus, et de la part de personnes dont le témoignage ne nous laisse aucun doute sur la moralité des demoiselles Baude et les titres que leurs bonnes œuvres leur donnent à la reconnaissance publique et à l'estime des magistrats.

Le prévenu : Et moi aussi (avec son geste), je suis honnête homme, et digne d'estime. Venez, mon beau-frère, produisez-vous décemment devant ces messieurs, et racontez l'affaire de Bercy. En attendant, magistrats, jetez les yeux sur ces pièces, ces certificats qui constatent mes malheurs, ma moralité et les titres que je crois avoir à l'estime de mes élèves, la confiance des parens et la considération des magistrats.

M. le président : Que me donnez-vous donc là ?

Le prévenu : Ce sont mes pièces, mes certificats.... rien que cela... voyez un peu : le timbre de la maison du Roi.

M. le président : Et cette enveloppe contient une lettre dans laquelle il est dit que le sieur Macara est un fripon... Puis voilà un certificat...

Le prévenu (avec son geste négatif) : Oui-dà ! oui-dà ! lisez-moi un peu ce certificat. On peut se présenter partout quand on en a de pareils.

M. le président, en riant : C'est une attestation prouvant que vous avez figuré... avec distinction dans le corps de ballet du Théâtre-Nautique.

Le prévenu : Eh bien ! Monsieur, que désirez-vous donc de plus ? Qu'y a-t-il contre moi ? des dépositions intéressées et voilà tout. Tous les témoins travaillent chez les plaignantes.

Une jeune et jolie paysanne de Saint-Leu-Taverny se présente à la barre et déclare qu'elle a entendu également tous les mauvais propos que le prévenu colportait dans le quartier contre les demoiselles Baude que tout le monde aime et respecte.

M. le président : Direz-vous encore que c'est là un témoin intéressé ?

Le prévenu fait, à l'aide d'un terre-à-terre inaperçu, un pas d'approximation vers la jeune fille, la regarde de près et dit : « Fort jolie, parole d'honneur ! fraîche comme la rose ! N'importe, ajoute-t-il en retournant à sa place, cela travaille encore chez les plaignantes. »

La laitière : Moi, travailler à des figures de carton et des nez postiches ! je travaille pas, je vends du lait.

Le prévenu : Si ce n'est toi, c'est donc ton père ou l'un des tiens ?

La laitière : Mon père ! il travaille cheux nous; il travaille à la charrue. En voilà d'une drôle, tout de même.

Le prévenu : Ecoutez l'affaire de Bercy, je vous conjure. Avancez ici, mon respectable beau-frère !

Le beau-frère s'avance en rechignant. « Je sais pas de quoi que vous voulez qu'il retourne, dit-il; je sais bien qu'il y a eu.... »

Le prévenu : Oh ! ça, mon beau-frère, vous êtes donc une lame à à deux tranchans ? vous savez et vous ne savez pas...

Le beau-frère : Dam, voyez-vous, l'affaire de Bercy, c'est vieux; et puis d'ailleurs j'y étais pas.

Le prévenu : Vous me rendez justice, beau-frère; maintenant je n'ai plus de vœux à former. Magistrats, prononcez. (Le maître de danse fait une demi-volte, un pliez, et s'assied en levant les yeux au plancher.)

Le Tribunal le condamne à 16 fr. d'amende, *minimum* de la peine.

M. le président : Le Tribunal a eu égard à votre degré d'intelligence et de raison; mais ne recommencez pas à insulter de respectables dames qui sont toujours sûres de trouver ici protection.

— Victoire Mabile est prévenue de mendicité; elle se présente devant le Tribunal, tenant par la main sa fille, charmante enfant de quatre ou cinq ans. Cette femme ne sait que répondre aux questions que lui adresse M. le président Bouloche, sur les motifs qui l'ont amenée à commettre le délit qui lui est reproché. Heureusement pour elle, une vieille bonne femme, brusquant la consigne, parvient à se faire jour à travers les gardes municipaux. « C'est ma belle-fille, s'écrie la vieille; je viens la chercher, je veux ma belle-fille ! » M. le président lui dit avec bonté de s'approcher. « Que voulez-vous, lui dit-il, expliquez-vous. »

Avant de répondre, la bonne femme se baisse, prend sa petite-fille dans ses bras, applique avec effusion deux gros baisers sur les joues roses de l'enfant, puis se met en devoir de répondre aux interpellations qui lui sont faites. « Pourquoi qu'elle n'est pas venue à moi ? s'écrie-t-elle; c'est ma belle-fille, la femme de mon pauvre Fino, qui est mort. Est-ce que je ne dois pas avoir soin d'elle ? Je ne suis qu'une portière, mais je partagerai avec elle ma petite loge, mon sou pour livre et ma bûche. (A la prévenue) : Pourquoi n'es-tu pas venue à moi, méchante fille ? Vous allez me la rendre, n'est-ce pas, mes bons messieurs ? »

Le Tribunal prononce un jugement conforme aux désirs de la digne portière, dont la figure triste jusque là, s'illumine d'un rapide éclair de bonheur, et qui embrasse tour à tour sa belle-fille et son enfant, en pleurant de joie. Cette bonne femme se nomme Cochery; elle est portière rue Picpus. 37.

— Voici encore de nouvelles condamnations prononcées par le Tribunal de simple police contre certains boulangers, et dont les jugemens sont contradictoires ou définitifs. Ceux, ci-après désignés ont été condamnés au *maximum* de l'amende pour avoir exposé en vente des pains en *déficit*. Ils se nomment :

Bucquet, rue d'Enfer, 7 ; Vallerand, rue Montaigne, 5 ; Séguin, rue Galande, 47 ; Morand père, rue Galande, 52; Digard, rue Rochechouart, 9; Dlle Ségoffin, rue Vieille-du-Temple, 98 ; Buchillot, rue du Parc-Royal, 3; Martin, rue de la Cité, 6 ; Joyeux, même rue, 55; Maupoix, rue de la Calandre, 19 ; Stebaud, rue Galande, 17, vendant au marché des Carmes, 144; Robinot, rue de la Verrerie, 58; Guillard, rue de Sèvres, 53 ; Médal, rue Charonne, 145.

Ceux qui se trouvaient en état de récidive légale, ont été condamnés outre le *maximum* de la peine pécuniaire, de un à trois jours d'emprisonnement. Ce sont les nommés :

Catillon, rue Croix-des-Petits-Champs, 46 ; dame Fauveau, rue St-André-des-Arts, 56 ; Jouanne, rue Thévenot, 2 ; Falluel, rue de Ménilmontant, 84 ; Jacquin, rue Bailleul, 16 ; Clerc, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 40 ; Béchard, rue du Faubourg-St-Denis, 153 ; Transon, rue Mouffetard, 83 ; Millet, rue Cultnre-Sainte-Catherine, 16 ; Vachez, rue Thiroux, 12 ; Plessis, rue Charonne, 57 ; Blot, rue de la Cossonnerie, 26.

Le sieur Béchard ci-dessus nommé, a été l'objet de deux condamnations en moins de quinze jours. Parmi les *cent quatre-vingt sept* pains coupés chez lui par le vérificateur, il en est dont le déficit s'élevait jusqu'à *dix onces* par chaque pain de quatre livres.

La multiplicité de ces contraventions, que maintes fois nous avons eu l'occasion de signaler, mérite d'attirer enfin l'attention de la loi actuelle est complètement illusoire, car l'amende minime et les quelques heures de prison qu'encourent les débitans pris en contravention ne sont pas à mettre en compensation avec les bénéfices très réels qu'ils retirent de leur honteuse spéculation. Il faut mettre un terme à un pareil état de choses, qui pèse si cruellement sur la classe ouvrière : il faut que, dans la présente session, une loi soit portée qui fasse rentrer ce genre de contravention dans la classe des délits prévus et punis par l'article 423 du Code pénal.

— Nous avions annoncé l'arrestation d'un nommé Juilliet, dit *Roméo*, comme se rattachant au crime commis rue des Petites-Ecuries. M. Juilliet, commis-marchand, nous écrit qu'arrêté un moment par erreur de nom et de signalement, il a été presque immédiatement relâché.

— Les journaux reproduisent presque unanimement ce matin la nouvelle donnée par un journal du soir de l'arrestation d'un forçat libéré, le nommé Janin qui, disent-ils, aurait fait sur l'assassinat de la rue des Petites-Ecuries des révélations importantes. Cet homme, en effet, sur des indices qui se sont trouvés promptement démentis, avait été mis en état d'arrestation; mais, après un bref interrogatoire et une confrontation d'où il ne résultait contre lui aucune charge, il a été mis en liberté. Quant aux prétendues révélations, elles sont entièrement imaginaires.

— Il y a quelques jours, la femme de M. Chapelle, marchand de vin, rue du Chemin-Vert, 2, prépara dans un vase de cuivre, un ragoût qu'elle a laissé refroidir quelques instans, jusqu'à l'arrivée de son mari : tous les deux, leurs enfans, l'un âgé de cinq ans, et l'autre âgé de six ans et demi, le frère de M. Chapelle et le garçon de cave, dînaient ensemble avec ce ragoût. Deux heures après ils éprouvèrent tous de vives douleurs; mais ils n'eurent recours au médecin que le lendemain.

Malgré les soins qui leur furent prodigués, les deux jeunes enfans ont succombé et leur père est dans le plus grand danger. Mme Chapelle et son beau-frère, sont aussi dans un état fort alarmant; le garçon de magasin, seul, paraît hors de danger.

Sur le rapport motivé de M. le commissaire de police Monnier, qui a constaté cet événement, M. le procureur du Roi a ordonné hier l'autopsie des enfans.

— Lors de l'expédition d'Afrique, à laquelle il prit part, M. le duc d'Orléans fit cadeau à Youssouf-Bey d'une riche tabatière enrichie de diamans et ornée du chiffre du prince royal. Depuis fort long-temps, ce chef africain habitait Paris, rue de la Tour-des-Dames, 5, et avait pour domestique un soldat maure nommé Dzch..., dont la conduite était assez déréglée. Il y a quelque temps, la tabatière, présent du prince royal, à laquelle Youssouf attachait beaucoup de prix, avait disparu; après bien des recherches, ne sachant sur qui porter ses soupçons, et étant éloigné de croire à une infidélité de la part de son domestique, Youssouf avertit la police. Une perquisition fut ordonnée par M. le préfet dans la chambre de Dzch... A cet effet, M. le commissaire de police se présenta hier matin, accompagné de plusieurs agens de police, chez ce domestique, et, après bien des recherches minutieuses, la tabatière fut retrouvée. Dzch..., fut arrêté et conduit immédiatement à l'Abbaye, pour être livré à un Conseil de guerre.

— Au temps où il y avait des sorciers, les sorciers n'entraient pas dans l'église, un signe de croix suffisait pour détruire les artifices du démon, et Lucifer lui-même n'eût osé tremper le bout de sa griffe dans l'eau bénite. Nos voleurs de Paris ne sont pas si scrupuleux ; il n'y a pas long-temps qu'ils ont pris dans le propre bureau de M. le commissaire de police la montre d'or de ce magistrat au moment même où il verbalisait contre eux. En huit jours de temps, ils viennent d'exécuter trois fois un tour de force qui s'appelle *le vol au corps-de-garde*, tant il est vrai qu'il n'y a rien de sacré pour ces messieurs. Comme chacun de nous, par les lois qui courent, est susceptible de faire partie de la milice nationale, nous croyons devoir prémunir nos concitoyens contre ce nouvel inconvénient du service.

Depuis qu'il est devenu mauvais genre de jouer aux cartes ou aux jeux innocens dans les corps de garde de la milice citoyenne, règle générale, on peut y entrer à dix heures du soir avec la presque certitude d'y trouver tout le monde endormi, à l'exception peut-être du factionnaire. Dans ce cas, l'industriel ne fait nulle espèce de bruit, il entre, se couche sur un matelas vacant et ronfle plus fort que qui que ce soit. Si par cas il trouve encore debout le capitaine ou le tambour, il se présente comme un citoyen, comme un camarade attardé, il a perdu sa clé, il y a des malades dans sa maison, il ne veut déranger personne, il demande la permission de passer la nuit avec ces messieurs.

Quand vient le matin, au moment ou les constitutions les plus robustes cèdent enfin au besoin du sommeil, l'industriel se lève en tapinois, ramasse à gauche et à droite les foulards de ses voisins; puis avisant de l'œil le plus beau manteau, la plus belle redingote à la propriétaire, il s'en affuble et le voilà parti.

Si nous ne craignions d'être indiscrets, nous citerions volontiers un artiste et un homme de lettres de nos amis ainsi dépouillés par les voleurs au moment et dans le sanctuaire même où ils veillaient pour en préserver la ville entière. Mais nous nous contenterons de répéter aux soixante-quinze mille frères d'arme que la loi nous a faits : « Vous qui gardez les autres, garde à vous, garde à vous ! »

— La Cour du banc de la Reine, en Angleterre, semble vouloir se conformer à la jurisprudence de notre Cour de cassation en matière de duel.

Le capitaine Polhill, membre du Parlement. ancien directeur du théâtre de Drury-Lane, avait été assigné devant la Cour par M. Durrant, au nom des propriétaires de la salle, en paiement de loyers arriérés. Pour réponse, le capitaine Polhill envoya un cartel à M. Durrant, et le fit porter par M. Onslow, capitaine des fusiliers de la garde.

La Cour a ordonné une information criminelle contre les deux officiers ; mais en la subordonnant, à l'égard de M. Polhill, à la condition qu'il ne surviendra point d'obstacle de la part de la chambre des communes, dont il est membre.

— Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de recommander à nos lecteurs la *Revue de législation et de jurisprudence*, publiée sous la direction de M. Wolowski, avocat à la Cour royale de Paris. Cette importante publication, parvenue déjà à sa *quatrième année*, renferme dans chacune de ses livraisons des matériaux d'une grande valeur au nombre de ses rédacteurs, les jurisconsultes les plus distingués de la France et de l'étranger. Le cahier de janvier, qui vient de paraître, contient : 1° Des observations sur le mérite relatif des systèmes d'Auburn et de Philadelphie, par M. Léon Faucher ; 2° Un premier article sus les sociétés par actions, par M. Wolowski, directeur de la Revue; 3° Un Mémoire de M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation, sur *le Code Sarde* ; 4° La Lettre adressée par la Faculté de droit de Paris à M. Salvandy, sur le dédoublement de la chaire de droit commercial, projeté au profit de M. de Partets; 5° Le Rapport de M. Bérenger, conseiller à la Cour de cassation, sur le duel; 6° La Nouvelle loi Prussienne sur la contrefaçon.

La *Revue* annonce qu'elle publiera prochainement un travail de *M. Hello*, avocat-général à la Cour de cassation, sur la Liberté religieuse.

Ce recueil paraît par livraison mensuelle de cinq feuilles. Chaque semestre forme un beau volume in-8°. Prix : 18 fr. par an; 20 fr. pour la province. Bureaux, rue des Beaux-Arts, 9.

— Dans un moment où de graves questions politiques et législatives tiennent en éveil la sollicitude et la curiosité de l'Europe, nous croyons devoir signaler à l'attention de nos lecteurs les deux dernières livraisons de la *Revue étrangère et française de législation et d'économie politique*. Depuis cinq ans, ce recueil, si précieux pour les jurisconsultes et les hommes d'Etat, apporte à toutes les discussions le tribut de recherches laborieuses et de longues méditations. Nous avons lu avec un vif intérêt les deux derniers numéros. M. Joubert, éditeur de cette revue, vient de publier le tome deuxième et dernier de l'*Histoire du Droit français*, par M. La Ferrière. Cet ouvrage, dont la publication du premier volume faisait attendre impatiemment le second, est le fruit de trop sérieuses études pour en parler avant de l'avoir mûrement examiné. Nous en rendrons compte.

— Nous recommandons à nos lecteurs l'*Eau indienne* de Mme Chantal. Cette eau, d'un emploi facile et sans danger, teint les cheveux en toutes nuances, sans rien leur ôter de leur souplesse. Son succès croissant nous dispense de tout éloge. Le dépôt, rue Richelieu, 67, au premier. Prix : 6 fr.

— Mardi 23, à deux heures, ouverture d'un cours d'*italien* dans l'établissement de M. Boulet. *Etudes classiques en un an*, rue des Fossés-Montmartre, 27. Première leçon gratuite.

EN VENTE chez JOUBERT, libraire-éditeur, rue des Grés, 14, LE TOME 2me ET DERNIER DE L'

HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS,

PAR M. LA FERRIÈRE,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Prix du volume : 8 *francs.— Les tomes I et II, pris ensemble*, 15 *francs.*

Sommaire du tome deuxième :

ÉPOQUE REVOLUTIONNAIRE ET CODIFICATION. — 1re Période, de 1789 à la fin de 1791, Assemblée Constituante. — 2me Période, de 1791 à mars 1795, Assemblée législative et Convention. — 3me Période, de l'an IV au 18 brumaire an VIII, Directoire, Conseil des Cinq-Cents et des Anciens. — 4me Période, du 18 brumaire à l'an XII, Consulat, Travaux préparatoires du Code civil, Résumé philosophique, etc., etc.

REVUE ETRANGÈRE ET FRANCAISE DE LEGISLATION ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE, par une réunion de jurisconsultes et de publicistes français et étrangers, publié par M. Foelix, avocat à la Cour royale de Paris. — Prix de l'abonnement à la 5me année, formant la 1re de la 2me série, pour Paris, 25 fr., pour les départemens, 28 fr., et l'étranger, 30 fr. — Prix des 4 premiers volumes, pour les personnes qui souscrivent à l'année courante, 70 fr.

COLLECTION DES LOIS CIVILES ET CRIMINELLES DES ÉTATS EUROPÉENS MODERNES, sous la direction de M. Victor Foucher ; 6 vol. sont en vente. Prix : 39 fr.

REQUISITOIRES, PLAIDOYERS ET DISCOURS DE RENTRÉE, par M. Dupin aîné, procureur-général à la Cour de cassation ; 3 vol. in-8. Prix : 18 fr.

MANUEL DE DROIT COMMERCIAL, par Bravard-Verrières, professeur à la Faculté de droit de Paris. Prix : 7 fr.

EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTES DE JUSTINIEN, par M. Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris ; 3 vol. in-8. Prix : 16 fr.

DICTIONNAIRE DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, par MM. Magnitot et Delamarre, 2 vol. grand in-8. Prix : 20 fr.

PLACEMENS EN VIAGER,

ET ASSURANCES SUR LA VIE,

RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès ; les constitutions de rentes viagères ; de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans ; l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 13 mars 1833.*)

Suivant acte reçu par Me Moreau et son collègue, notaires à Paris, les 6 et 8 janvier 1838, enregistré, il a été contracté une société en nom collectif entre M. Antoine-Emard THIBAUT, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint Denis, 19, Mme Anne-Henriette THIBAUT, veuve de M. Adolphe GAIDE, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, et M. Pierre-Edmond THIBAUT, aussi commis négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 14, pour la fabrication et la vente des chapeaux de paille et de coton, et notamment pour l'exploitation des fabriques et du fonds de commerce dont les contractans étaient propriétaires, rue du Faubourg-Saint-Denis, 19.

Cette société a été contractée pour quinze années à partir du 1er janvier 1838. Le siége de la société a été fixé à Paris, susdite rue du Faubourg-Saint-Denis, 19, ou dans tout autre endroit de ladite ville où les contractans jugeraient à propos de transférer l'établissement social.

La raison et la signature sociales sont THIBAUT frères et sœur. M. Emard Thibaut aura seul la signature sociale qui appartiendra de droit à M. Edmond Thibaut, pour le cas de prédécès de M. Emard Thibaut. Il n'en sera fait usage que pour la correspondance et l'acquit des factures et des billets souscrits ou endossés au profit de la société, et même pour la souscription de tous billets et effets de commerce ayant pour but le paiement des marchandises fournies à la société ; mais tous billets et autres engagemens quelconques qui auraient pour cause des emprunts de fonds ne seront valables contre la société qu'autant qu'ils seront revêtus des signatures des trois associés, faute de quoi ils n'obligeront que ledit sieur Emard Thibaut ou Edmond Thibaut, quand bien même l'un ou l'autre aurait fait usage de la signature sociale.

Les contractans ont apporté à la société, chacun pour le tiers qui leur appartenait, les fabrique, fonds de commerce, clientèle et achalandage dont la vente leur a été faite ensemble les marchandises à eux ainsi cédées. Les mises de fonds des associés ont été fixées, indépendamment de la part ci-dessus, savoir : pour M. Emard Thibaut, à 5,000 fr. en deniers comptans ; pour Mme Gaide, à 8,000 fr. aussi en deniers comptans, et pour M. Edmond Thibaut, à 11,000 fr. aussi en deniers comptans, lesquelles sommes ont été versées dans la société.

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, ladite société continuera entre les deux survivans, chacun pour moitié. En cas de décès de deux associés pendant le cours de la société, ladite société sera dissoute de plein droit à partir du jour du second décès. Mme Gaide aura la faculté de se retirer de la société en se substituant M. Adolphe Gaide, son fils, quand celui-ci aura atteint sa majorité, et en laissant dans la société, à titre de mise de fonds et pour l'apport de son fils, somme égale à la moindre de celles possédées par l'un des deux associés.

Pour extrait.

MOREAU.

Suivant acte reçu par Me Yver, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 13 janvier 1838, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, douzième bureau, le 15 janvier 1838, vol. 160, folio 58 recto, c. 6, reçu 5 fr. et pour décime 50 cent., signé Bourgeois,

M. Jean-Pierre BERNADAC de L'ARBRE, propriétaire, maître de forges, domicilié à St-Denis, département de l'Aude, demeurant alors à Paris, rue Tiquetonne, 14, patenté ainsi qu'il l'a déclaré à la mairie de Saint-Denis (Aude),

A établi les statuts d'une société en commandite pour l'exploitation de divers procédés de métallurgie. Cette société a été formée en commandite entre M. Bernadac de L'Arbre et les personnes qui adhéreraient aux statuts de ladite société, en prenant des actions qui ont été créées pour ladite société. Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Bernadac de L'Arbre, et en commandite à l'égard des autres associés qui ne seront engagés que pour le montant de leurs actions.

Le siége définitif de la société a été établi à Paris,

Il a été provisoirement fixé en la demeure de M. Bernadac de L'Arbre, rue Tiquetonne, 14 ;

Elle a été formée et constituée pour 25 années, à partir du jour de l'acte présentement extrait, sous la dénomination de : Société pour l'exploitation des fournaux, martinets et laminoirs d'acier et de fer du canal St-Denis (Seine) ;

La raison sociale est : BERNADAC de L'ARBRE et Ccomp. ; Il a été dit que M. Bernadac de L'Arbre, gérant de la société aurait seul la signature sociale. Le fonds social a été fixé à un million 500,000 fr. ; il a été représenté par 1500 actions de mille fr. chacune, portant intérêt à 5 p. 0/0 par an. Sur ces 1500 actions, 850 ont été attribuées à M. Bernadac de L'Arbre pour le remplir du montant de ses apports dont l'inventaire serait soumis aux actionnaires dans la première assemblée générale.

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Extrait par ledit Me Yver, notaire à Paris soussigné, sur la minute dudit acte étant en sa possession.

Signé, YVER.

D'un acte sous seings privés fait à Paris le 8 janvier 1838 enregistré ; il appert : que M. Barthélemy PACCARD, Louis DUFOUR, de Genève, Eugène TATTET, de Paris, d'une part, et deux commanditaires dénommés audit acte, d'autre part, ont continué leur société en commandite sous la raison sociale Barthelemy PACCARD, DUFOUR et Ce, dont le but sera la banque et toutes les opérations qui s'y rattachent ; que MM. Barthelemy Paccard, Louis Dufour et Eugène Tattet, chef, gérans et responsables, auront seuls la signature sociale, que la mise sociale sera de 3 millions 500,000 fr. Enfin, que la durée de la société sera de cinq ans et finira le 31 décembre 1842, et que le siége social sera établi rue Richer, 3 bis, à Paris.

Pour extrait conforme :

Suivant acte passé devant Me Olagnier, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 13 janvier 1838, enregistré, M. Richard-Prosper DUBOSC, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 60, a donné sa démission de gérant la société du journal du *Peuple*, et par suite de cette démission, M. Michel-Auguste DUPOTY, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Bussy, 14 ; et M. Edouard REGNAULT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 154, sont demeurés seuls gérans de ladite société. M. Dupoty comme gérant fondateur, et M. Regnault comme gérant-adjoint depuis la société.

Pour extrait :

OLAGNIER.

Suivant acte reçu par Me Yver, et son collègue, notaires à Paris, le 9 janvier 1838, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, 2e bureau, le 10 janvier 1838, fol. 160, fol. 50 Vo, case 6, reçu 5 fr., et pour décime 50 c., signé Bourgeois.

M. Aphrodise IMAR DE VILLENEUVE, propriétaire, demeurant à Béziers, département de l'Hérault, et alors à Paris, rue Tiquetonne, 14,

A établi une société en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard des autres associés, qui ne seraient engagés que pour le montant de leurs actions, pour l'exploitation des mines de houille situées dans les communes de Fraisse, Unieux et Saint-Paul en Cornillon, périmètre n. 1 de l'arrondissement houillier de Saint-Etienne, département de la Loire, dont la concession avait été faite sous le nom de concession de Unieux et Fraisse suivant ordonnance royale du 30 novembre 1825,

Il a été dit entre autres choses :

1° Que la raison sociale serait IMAR DE VILLENEUVE et Comp., et que la société serait ainsi désignée : Société pour l'exploitation des houillères d'Unieux et Fraisse ;

2° Que la durée de la société était fixée à 25 ans à partir du jour de l'acte de société ;

3° Que M. Imar de Villeneuve, gérant de la société, aurait seul la signature sociale ; que toutes les affaires de la société seraient faites au comptant, qu'en conséquence le gérant ne pourrait faire usage de la signature sociale pour souscrire des billets ou des effets pour le compte de la société ; qu'il aurait néanmoins le droit de signer et endosser tous mandats de recouvremens et tous effets remis à la société en paiement des sommes à elle dues ;

4° Que ledit sieur de Villeneuve apportait à la société 1° La concession faite à perpétuité, aux termes de l'ordonnance royale susdatée, des mines de houille, dites de Unieux et de Fraisse ; 2° les ustensiles, outils, constructions existant sur les lieux d'exploitation, ainsi que les objets mobiliers de toute nature qui s'y trouvaient et dont un inventaire serait fait incessamment ;

5° Que l'apport du gérant serait représenté par des actions qui lui demeureront attribuées, et que cet apport était franc et libre de toutes dettes, charges, priviléges et hypothèques ;

6° Que le fonds social était fixé à deux millions 500,600 fr., et qu'il était représenté par 2,500 actions de 1,000 fr. chacune, et que sur ces 2,500 actions 1,900 étaient et demeureraient attribuées au gérant pour le montant de son apport ;

7° Que pour faire publier ledit acte de société tous pouvoirs ont été donnés aux porteurs d'une expédition ou d'un extrait.

Extrait par Me Yver, notaire à Paris, soussigné sur la minute dudit acte de société, étant en sa possession.

YVER.

Par acte sous seings privés, en date du 15 janvier 1838, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, il été formé sous la raison J. GANDOLPHE et Comp., une société pour six années, qui ont commencé à courir dudit jour, entre :

M. Jacques-François GANDOLPHE et

M. Henri-Frédéric SCHMOLL.

Cette société s'occupera du commerce de banque et de marchandises, tant pour son compte que par commission.

La signature sociale appartiendra séparément à M. Gandolphe et à M. Schmoll.

Le siége de la société est établi rue des Fossés-Montmartre, 2.

Suivant acte sous signature privée en date à Paris du 18 janvier 1838, enregistré ; M. Louis-Charles DUPUIS, marchand bottier, demeurant à Paris, rue du Temple, 69, et M. Jean VIGOUROUX, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 28 et 30, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour six années à partir du 20 janvier 1838, sous la raison sociale DUPUIS et Ce, pour l'exploitation d'un fonds de marchand bottier, situé rue du Temple, 69. M. Dupuis a seul la signature sociale et M. Vigouroux en son absence ; l'apport de M. Dupuis consiste dans le fonds, dépendances et mobilier, évalués 13,000 fr., et celui de M. Vigouroux une semblable somme ; toutes dettes antérieures exclues de la société.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 12 janvier 1838, entre M. Alexis-Ernest CHAUVIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 84, et un de ses commanditaires, et au bas duquel est la mention suivante : Enregistré à Paris le 19 janvier 1838, fol. 95 recto, c. 9, reçu 5 fr. 50 c. Signé Chambert ; il a été extrait ce qui suit : M. Alexis-Ernest Chauvin propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 84, entend former entre lui et les personnes qui adhéreront ultérieurement aux statuts de la société, une société en commandite et par actions ayant pour objet la fabrication des papiers à écrire ou d'impression de toutes qualités, et la vente des papiers fabriqués par la société.

M. Alexis-Ernest CHAUVIN sera seul gérant et en nom, et aura la signature sociale.

La durée de la société sera de vingt années consécutives qui commenceront à courir du 12 janvier 1838 et expireront le 12 janvier 1858.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Cassette, 20.

La société sera désignée et connue sous le titre de *Papeterie de l'Escalier*.

La raison sociale est A. CHAUVIN et Comp.

Le capital social est fixé à la somme de 330,000 fr. représenté par trois cent trente actions de 1000 fr., qui pourront être divisées en demi-actions de 500 fr. ; le gérant aura la faculté d'émettre des coupons de 250 fr., mais la somme totale de ces coupons ne pourra dépasser 110,000 fr.

Pour extrait :

E. GEOFFROY.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 7 janvier 1838, enregistré audit lieu le 12 du même mois.

Il appert : qu'une société a été formée entre M. Armand-Jean-Constantin HUDAULT, associé responsable ayant seul la signature, et deux commanditaires ; que la raison de commerce est HUDAULT et Ce ; que le siége de la société est à Paris ; que le capital social est de 20,000 fr., et que la société a été formée pour cinq ans, à partir de la date dudit acte.

Pour extrait :

HUDAULT.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 16 janvier 1838, enregistré le 17 ; il appert : que la société de fait qui a existé entre M. Jules-Célestin BAILLY et M. Albert-Augustin-Désiré LECOUR, pour l'exploitation du fonds de commerce de roulage établi à Paris, rue des Petites-Ecuries, 23, a été dissoute à partir dudit jour 16 janvier, et que M. Lecour en a été nommé liquidateur.

ÉTUDE DE Me MARTIN LEROY, AGRÉÉ, *Rue Traînée-St-Eustache*, 17.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 13 janvier 1838, enregistré.

Entre M. François-Nicolas-Charles SWAGERS, propriétaire, demeurant à Paris, passage Violet, 5, 7 et 9, et dame Anne-Eulalie-Jeanne GERDRET, son épouse, demeurant avec lui, d'une part.

Et le commanditaire dénommé audit acte.

Il appert qu'une société en nom collectif à l'égard de M. et Mme Swagers a été contractée entre les parties sous la raison SWAGERS et Ce.

La société a commencé le 1er juillet 1837 et finira le 1er juillet 1851.

M. Swagers est plus spécialement chargé de la gestion. Il aura seul la signature sociale, néanmoins il ne pourra souscrire aucuns billets ni lettres de change.

La commandite est fixée à 45,310 fr. 95 c.

MARTIN-LEROY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, y sise place du Châtelet, et par le ministère de Me Moreau, l'un d'eux, le mardi 5 février 1838, heure de midi, d'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Denis, 143.

Cette maison est élevée sur deux étages de caves, d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés et d'un sixième étage dans le comble, avec grenier perdu au-dessus.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 27 janvier 1838, à midi.

Consistant en tables, chaises, glaces, fontaine à filtre, bureau, volumes, etc. Au comptant.

Le mercredi 24 janvier 1838, à midi.

Consistant en charbons de bois à brûler, cotterets, falourdes, boisseaux, etc. Au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, tables, glaces, chandeliers, buffets, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

Entreprise générale des Favorites.

A dater du 23 janvier 1838, le dividende de 1837 est payable au siége de la société, Grand'-Rue, 55, à La Chapelle-St-Denis.

AVIS.

Aux termes de l'article 53 de l'acte de société du 20 septembre 1836, l'assemblée annuelle des actionnaires de *la Presse*, aura lieu le mardi 30 janvier prochain, aux bureaux du journal, rue St Georges, 6.

Art. 45. L'assemblée générale est composée de tous les individus réunissant vingt actions nominatives ou au porteur, soit en leur nom personnel soit comme mandataires des titulaires.

Art. 46. Chaque individu a droit à autant de voix qu'il réunit de fois *vingt actions* ; cependant il ne peut avoir plus de dix voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il représente.

Art. 47. Nul ne peut assister aux assemblées générales qu'en justifiant de ses droits par la représentation des actions ou des mandats dont il est porteur trois jours avant l'assemblée générale.

N° 95, rue Richelieu, en face celle Feydeau.

PIERRET ET LAMI-HOUSSET.

TAILLEURS pour CHEMISES BREVETÉS du ROI

Cet établissement est UNE SPECIALITE NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps ; aussi le monde élégant l'a-t-il déjà pris sous son patronage.

SUPÉRIEURE EN SON GENRE.

SERINGUE PLONGEANTE BREVETÉE POUR LE CHARBONNIER BANDAGISTE RUE St HONORÉ 347 NOUVEAU MODÈLE JET CONTINU

CHAISE INODORE, RUE RICHELIEU, 54.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU,

et en une seule séance,

M. DÉSIRABODE, chirurgien-dentiste du ROI, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années ; s'engageant par écrit à y remédier. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure ; les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE. 2 fr. la demi-bout., et 4 fr. la bout. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Excellent sirop de punch au rum pour soirées. : 3 fr. la bout. (affr.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 22 janvier.

	Heures.
Vandemerghel, brasseur, concordat.	1
Pepin, négociant en peausseries, syndicat.	1
Goisseaud, limonadier, vérification.	1
Rondel, md tailleur, id.	2 1/2
Philippe, md forain, id.	2 1/2
Lavoy, md tailleur, clôture.	2 1/2
Dubreuil, fabricant et md de serlerie, id.	2 1/2
Veuve Despagnat, ayant tenu des bains, id.	2 1/2

Du mardi 23 janvier.

Bataille, entrepreneur de menuiserie, clôture.	10
Bois, nourrisseur, syndicat.	10
Mellier, md cordier, vérification.	10
Herr, md gantier, concordat.	12
Bouzain, md de vins, clôture.	3
Brun, Paul Daubrée et comp., négocians, syndicat.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Janvier.	Heures.
Despérance, md de nouveautés, le	24	11
Sédille, md de papiers, le	24	1
Schuzenbach, fabricant de blanc de céruse, le	25	10
Morichar aîné, fabricant de cols, le	25	10
Gouillardon, carrossier, le	25	10
Faucheux, quincailler, le	25	1
Guyot, libraire, le	26	10
Raymondy, entrepreneur de peintures, le	26	12
Baril, négociant, le	27	2
Moutardier, libraire-éditeur, le	27	3

CONCORDATS — DIVIDENDES.

Blondeau, horloger, à Paris, rue Saint-Martin, 40.—Concordat, 26 juin 1837.— Dividende, 20 % par quart, le 15 octobre de chacune des années 1838, 1839, 1840 et 1841.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 18 janvier 1838.

Dejarny, md de modes, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48.—Juge-commissaire, M. Renouard ; agent, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Du 19 janvier 1838.

La dame Gilbert, marchande de modes, à Paris, rue Saint-Antoine, 161.—Juge-commissaire, M. Gaillard ; agent, M. Breuillard, rue Saint-Antoine, 81.

Vauderquand, charpentier, à Grenelle, rue Letellier, 11.—Juge-commissaire, M. Bertrand ; agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

Aubert, charron-serrurier, à Paris, rue Chabrol, 25.—Juge-commissaire, M. Gontié ; agent, M. Dupuis, rue Poissonnière, 19.

DÉCÈS DU 18 JANVIER.

M. Lyons aîné, r. du Hasard, 7.—Mme Bouillet, rue d'Argenteuil, 26.—M. Widmer, rue des Petites-Ecuries, 41. — M. Touche, rue du Faubourg-Saint-Denis, 19.—M. Gromier, rue du Faubourg-Poissonnière, 14.—Mme Collin, rue Boucher, 14.—Mme Reynaud, rue Bourbon-Villeneuve, 34.—M. Quenet, rue du Renard, 10. — M. Beauferey, mineur, rue du Temple, 42.— Mme François, née Fornet, rue Chapon, 19.—Mme Croppi, née Morin, rue de la Tixéranderie, 25. — M. Collomb, rue Ménilmontant, 24. — M. Thibierge, rue de Sèvres, 48.—M. Dropsy, rue Basse-St-Pierre, 18.—M. Leclercq, quai des Ormes, 60. — M. Bellesère, rue du Plâtre, 24. — M. Bronner, venant de province et déposé au caveau de la Madeleine.

BOURSE DU 20 JANVIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 %. comptant....	109 60	109 65	109 55	109 55
— Fin courant....	109 65	109 65	109 60	109 60
3 %. comptant ...	79 55	79 55	79 50	79 50
— Fin courant....	79 55	79 60	79 55	79 60
R. de Napl. comp.	98 60	98 60	98 50	98 50
— Fin courant....	— —	— —	— —	— —

Act. de la Banq.	2605 —	Empr. rom...	101 3/8
Obl. de la Ville	1152 50	dett act.	20 3/8
Caisse Laffitte..	1000 —	Esp. — diff	6 7/8
— De.....	4990 —	— pas	4 1/2
4 Canaux.....	1230 —	Empr. belge...	103 1/4
Caisse hypoth.	802 50	Banq. de Brux.	1510 —
St-Germain..	917 50	Empr. plém...	1047 50
Vers., droite.	740 —	3 %. Portug...	19 1/8
— gauche..	652 50	Haïti.....	372 50

Cin. et

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
Pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce.